

La question en litige est de savoir : (1) si l'incompétence d'un tribunal, autre que celui du domicile des époux, devant lequel est formée une action en séparation de corps et de biens, est une incompétence *ratione materiae*; (2) si les époux avaient leur domicile à Montréal, Canada, ou à Paris, France. Voici les remarques du juge en rendant son jugement :

*M. le juge Lamothe.* L'art. 96, C. proc., dit : "Dans la demande de séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal commun des époux".

L'honorable juge Casault, dans la cause de *Boucharde v. Simard*, (1) a déclaré qu'il s'agit dans cet article de la compétence *ratione materiae*, et c'est avec raison.

La demanderesse prétend qu'elle et son mari sont domiciliés à Montréal. Le défendeur prétend que lui et sa femme sont domiciliés à Paris, France.

L'endroit où se trouve le domicile d'une personne est quelque fois difficile à établir. C'est une question de fait et de circonstances; c'est aussi une question d'intention. La résidence s'établit facilement; elle exige la présence physique dans un certain endroit. Le domicile est une question de fait et de droit.

Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir. Il y a certains droits civils qui ne peuvent être exercés qu'au lieu où une personne a son principal établissement. L'endroit où se trouve le principal établissement, est une question de fait, pas toujours facile à fixer. Chaque cas présente un aspect différent.

---

(1) [1890] 16 Q. L. R., 348.